



Statuts
de l'association

Alpenstadt des Jahres e.V.

Città Alpina dell'anno

Ville des Alpes de l'Année

Alpsko mesto leta

Contient les modifications de l'assemblée générale du 11/01/2008, du 18/10/2019, du 11.12.2020, du 01.07.2021, du 18.03.2022 et u 17.03.2023.

Sommaire

Préambule.....	3
§ 1 Nom et siège.....	5
§ 2 Objet et rôle	5
§ 3 Affiliation	6
§ 4 Admission des membres	6
§ 5 Fin de l'adhésion.....	6
§ 6 Droits et obligations des membres	7
§ 7 Cotisations, utilisation des ressources.....	8
§ 8 Organes	8
§ 9 Assemblée des membres	9
§ 10 Comité directeur.....	11
§ 11 Jury	13
§ 12 Secrétariat.....	13
§ 13 Méthode de budget, caisse et comptabilité ; vérification des comptes	14
§ 14 Année fiscale	14
§ 15 Dissolution de l'association / cessation de l'objet de l'association	14

Préambule

- P.1 Nous, anciens, actuels ou futurs tenants du titre Ville des Alpes de l'Année, sommes convaincus que le modèle du développement durable, tel qu'il est formulé dans l'Agenda 21 de Rio et dans la Convention alpine, revêt une importance significative dans la perspective du développement futur de l'espace alpin.
- P.2 Nous sommes persuadés que les villes de l'espace alpin jouent un rôle majeur pour un développement durable, également en ce qui concerne leur région environnante.
- P.3 Nous sommes persuadés que la commune occupe une position prépondérante pour la mise en œuvre d'une politique à long terme et en conséquence, en tant que membre de l'association, nous nous investissons pour la réalisation d'une telle politique au sein de nos villes dans tous les domaines cités par la Convention alpine et par l'Agenda 21.
- P.4 Nous reconnaissons qu'un développement durable est le seul moyen à long terme pour harmoniser notre mode de vie avec les capacités de l'environnement naturel de l'espace alpin. Avec notre politique, nous avons l'ambition de parvenir à une économie résolument orientée vers l'avenir et une exploitation durable de l'environnement pour garantir, à terme, la stabilité sociale, l'identité culturelle et l'indépendance de nos communes.
- P.5 L'exploitation durable de l'espace alpin nous oblige à conserver le capital naturel. Elle exige de notre part de garantir que l'utilisation des ressources renouvelables (matières premières, eau, énergie) n'est pas supérieure à la capacité de remplacement des ressources durables et renouvelables. L'exploitation soutenable exige, de notre part, la réduction des émissions toxiques au moins à un niveau qui permette à l'air, à l'eau et au sol de les absorber et les décomposer. Pour protéger la vie et le bien-être des hommes, des animaux et des plantes dans l'avenir, nous devons garantir une qualité suffisante de l'air, de l'eau et du sol et conserver la diversité des espèces.
- P.6 Nous nous engageons à mettre en place des structures appropriées qui garantissent, à long terme, une mise en œuvre efficace et transparente d'un développement durable et un contrôle des objectifs atteints.
- P.7 Nous sommes convaincus que la collaboration et le soutien mutuel des villes des Alpes apportent des avantages pour tous les partenaires, en permettant à une collaboration intercommunale intensive et à un échange actif d'expériences dans le cadre d'une politique communale respectant les principes du développement durable.
- P.8 Avec notre engagement pour un développement soutenable au sein de notre association, nous souhaitons être un modèle pour d'autres villes.
- P.9 Nous sommes conscients du fait que notre travail sera observé et contrôlé avec un œil critique et nous nous employons à rendre notre politique accessible au public et à toucher une grande partie de la population.
- P.10 Nous nous investissons dans un travail intensif de relations publiques ou de collaboration avec les organismes, groupes d'intérêts et entreprises locales afin d'étendre l'idée du « développement durable » et de la mettre en œuvre.
- P.11 Nous prendrons des dispositions appropriées pour que tous les citoyens (hommes et femmes), ainsi que des groupes intéressés aient accès aux

informations et qu'ils puissent participer aux processus locaux de décision, de planification et de mise en œuvre.

P.12 Afin de mettre en application nos convictions, nous avons formulé ensemble les cinq objectifs suivants :

Renforcer l'identité alpine :

Faisant partie des Alpes, la "Ville des Alpes de l'Année" s'inscrit dans le mode de vie et dans l'espace culturel et naturel de cette précieuse région. Elle devra être consciente de sa responsabilité dans le maintien de l'héritage culturel et naturel et s'engager pour un développement efficace de la région. (Mot-clé : « **Identité** »)

Rendre possible la participation des habitants :

Les activités et réunions concernant la "Ville des Alpes de l'Année" seront ouvertes au public. Toute personne ou association intéressée (venant, par exemple, du domaine artisanal, écologique ou artistique) pourra participer et même proposer des projets. Il serait aussi dans notre intérêt de créer un espace pour les enfants et les adolescents, afin de favoriser leur développement et de leur permettre de défendre leurs intérêts et volontés, en tant que futurs adultes. (Mot-clé : « **Participation** »)

Consolider les contacts avec d'autres régions :

Jeter des ponts : les villes s'efforceront de contacter tout d'abord les régions voisines, puis celles de territoires extérieurs aux Alpes. La "Ville des Alpes de l'Année" engagera une réflexion sur ses fonctions et relations réciproques avec les différentes régions. Elle sera à la recherche de moyens concrets pour fonder un "nouveau partenariat" entre ville et campagne. (Mot-clé : « **Fonction** »)

Ville orientée vers un futur durable :

La "Ville des Alpes de l'Année" reconnaîtra les règlements établis par la Convention alpine et réalisés dans un programme conçu pour un développement durable du territoire alpin. Elle s'engagera à entreprendre des démarches de transformation concrètes et innovatrices, dans la mesure du possible, dans les douze domaines de la Convention alpine (concernant la culture, l'énergie, les transports, la protection de la nature, etc.) et à les réaliser. (Mot-clé : « **Vision** »)

Développer une coopération :

La "Ville des Alpes de l'Année" développera et entretiendra de bons rapports avec les villes voisines appartenant à la région des Alpes, pour échanger les expériences et les travaux acquis concernant les Alpes. L'année suivante, elle abordera d'une manière particulière les villes qui se trouvent en dehors des Alpes, surtout dans les villes jumelées. (Mot-clé : « **Coopération** »)

§ 1 Nom et siège

L'association est légalement constituée sur la base du droit de la République Fédérale d'Allemagne selon § 21 BGB (*Bürgerliches Gesetzbuch*, Code civil) et porte le nom de :

**Alpenstadt des Jahres e.V.
Città Alpina dell'anno
Ville des Alpes de l'Année
Alpsko mesto leta**

Dans le texte qui suit, le terme „association“ sera employé.

C'est une association ayant son siège à Sonthofen (D).

§ 2 Objet et rôle

- 2.1 L'objet de l'association est l'attribution, à intervalles réguliers, du titre de „Ville des Alpes de l'Année“ à une ville de l'espace alpin ainsi que la promotion de la collaboration entre toutes les villes qui ont déjà reçu ce titre ou vont le recevoir.

L'association a pour objectif de sensibiliser la population et les visiteurs et visiteuses de l'espace alpin aux intérêts et à l'importance des villes des Alpes, de mettre en œuvre au niveau local et régional la Convention alpine et l'Agenda 21 et de promouvoir des intérêts des villes des Alpes auprès des organes de la Convention alpine.

- 2.2 L'association est une organisation faîtière de ses membres. Elle doit encourager et approfondir un échange intensif de connaissances entre les villes. L'échange de connaissances doit servir à transposer concrètement les objectifs de la Convention alpine et ceux de l'Agenda 21 auprès des membres. Les villes doivent se regrouper afin de mettre en place un développement soutenable qui repose sur une harmonisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux. L'association promeut et coordonne la collaboration transfrontalière de ses membres dans les domaines cités par la Convention alpine, par exemple au travers de projets communs.

Afin de promouvoir l'intérêt de la communauté, l'association s'investit notamment dans les domaines d'activité suivants :

- population et culture
- aménagement du territoire
- protection de l'air
- protection du sol
- protection de la nature et entretien des paysages
- forêt de montagne
- tourisme et loisirs
- transports
- énergie
- gestion des déchets

L'association exerce un travail de communication et de relations publiques. Elle s'efforce d'engager des collaborations avec d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs.

- 2.3 Pour accomplir ces tâches, l'association soulève des problèmes, propose des solutions, conseille les membres, réalise des projets, sollicite et reçoit des moyens financiers auprès de tiers, distribue et gère les fonds reçus conformément aux objectifs de l'association.

§ 3 Affiliation

- 3.1 L'association se compose de membres ayant droit de vote et de membres de soutien.
- 3.2 Les membres fondateurs ayant droit de vote sont les villes de Villach (A), Belluno (I), Maribor (SI), Bad Reichenhall (D), Gap (F), Herisau (CH), Trente (I), Sonthofen (D), Chambéry (F), Sondrio (I) et Brigue-Glis (CH).
- 3.3 Les villes pouvant être admises comme membres avec droit de vote sont celles qui ont été nommées par l'association en qualité de tenantes du titre „Ville des Alpes de l'Année“.
- 3.4 Peuvent devenir membres de soutien les villes ou les personnes physiques et juridiques ou les associations de droit privé ou public qui partagent les objectifs de l'association et apportent une contribution régulière.

§ 4 Admission des membres

Le Comité directeur décide de l'admission des membres ayant droit de vote et des membres de soutien. La demande d'admission doit être présentée par écrit. L'acceptation ou le refus de la demande d'admission est communiqué par écrit avec justification au demandeur.

§ 5 Fin de l'adhésion

- 5.1. L'appartenance à l'association se termine
- 5.1.1. dans le cas des personnes juridiques ou d'associations de droit privé ou public, par leur dissolution ; dans le cas des personnes physiques par leur décès ;
- 5.1.2. par démission volontaire ;
- 5.1.3. par radiation de la liste des membres ;

5.1.4. par exclusion de l'association.

5.2. La démission volontaire s'effectue par une déclaration écrite auprès du Comité directeur. Elle n'est autorisée qu'à la fin d'une année fiscale en respectant un préavis de trois mois. Le préavis prend effet à la date de réception au secrétariat de l'association.

5.3. Un membre peut être radié de la liste des membres sur décision de l'Assemblée des membres lorsque le paiement de la cotisation de l'année en cours n'a pas été effectué malgré deux mises en demeure. L'Assemblée des membres prend sa décision par majorité simple des membres sortants ayant droit de vote.

La radiation doit être notifiée par écrit au membre. La radiation ne peut être définitive que si trois mois se sont écoulés depuis l'envoi de la deuxième lettre de rappel et que l'arriéré n'a pas été acquitté.

5.4. Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'Assemblée des membres s'il agit contrairement aux objectifs de l'association. Avant la décision, une possibilité doit être donnée au membre de se justifier devant l'Assemblée des membres par l'entremise de son maire ou de son représentant / sa représentante légitime ou par écrit, en lui fixant un délai raisonnable pour effectuer cette démarche. La décision et le motif de l'exclusion doivent être communiqués au membre par lettre recommandée. L'Assemblée des membres prend sa décision par une majorité simple des membres sortants ayant droit de vote.

§ 6 Droits et obligations des membres

6.1 Tous les membres participent à la formation de la volonté de l'association dans le cadre des organismes compétents. Ils font progresser le travail de l'association par des propositions, des suggestions et par leur collaboration. Ils sont tenus de communiquer les renseignements nécessaires, de s'acquitter de leurs cotisations et de s'informer mutuellement, via le Secrétariat, des modifications importantes intervenant.

6.2 Tous les membres sont autorisés à solliciter les activités à accomplir par l'association.

6.3 Les membres ayant droit de vote s'engagent à prendre en considération les intérêts de l'association dans les limites de leurs possibilités.

6.4 Tous les membres sont autorisés à participer à l'Assemblée des membres. Les membres ayant droit de vote en bénéficient à l'Assemblée des membres. Les membres de soutien n'ont aucun droit de vote et n'ont qu'une fonction de conseil. Les personnes physiques peuvent être représentées par une personne ayant une procuration écrite présentée au Comité directeur. Les personnes juridiques ou les associations de droit public ou privé exercent leurs droits par

l'intermédiaire d'un représentant (homme ou femme) qu'elles doivent désigner par écrit auprès du Comité directeur. Les membres ayant droit de vote ne peuvent se représenter mutuellement.

§ 7 Cotisations, utilisation des ressources

- 7.1. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée des membres dans le règlement des cotisations.
- 7.2. En plus des cotisations des membres, les ressources de l'association proviennent
 - 7.2.1. des moyens d'encouragement des différents organismes nationaux ou de l'UE,
 - 7.2.2. des subventions allouées,
 - 7.2.3. des dons volontaires,
 - 7.2.4. des autres produits issus de l'activité associative.
- 7.3. Une majorité des voix aux 2/3 est nécessaire au sein de l'Assemblée des membres pour définir et modifier le règlement des cotisations.
- 7.4. Les ressources de l'association ne doivent être utilisées que dans des buts conformes aux statuts. Les membres de l'association ne reçoivent aucune participation aux bénéfices ni aucune allocation issue des ressources de l'association. Aucun membre ni aucune autre personne ou aucun institut/organisme ne doit être favorisé par des allocations qui ne concernent pas l'objet de l'association ou par des compensations excessivement élevées.
- 7.5. Les activités particulières, c'est-à-dire les prestations à un membre ou à un tiers qui ne sont pas mentionnées dans le règlement des cotisations, ne doivent être effectuées qu'en échange d'une rétribution spécifique, afin que des villes ou des tiers ne soient pas financés par des cotisations de membre. Les prestations ou les contreparties doivent être estimées d'après un comparatif extérieur. Les mandats pour des contreparties ne doivent être attribués que par le comité directeur et, à partir d'un montant de 20'000 euros, que par l'assemblée générale. L'association doit adresser une facture spécifique au partenaire dans le cas d'un échange de prestations. Les avantages obtenus en violation de cette disposition doivent être réclamés aux tiers bénéficiaires et remboursés par le membre bénéficiaire.

§ 8 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'organe législatif : l'Assemblée des membres

2. L'organe exécutif : le Bureau
3. L'organe consultatif : le Jury

§ 9 Assemblée des membres

- 9.1 L'Assemblée des membres se compose des membres ayant droit de vote et des membres de soutien. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée des membres. Les maires peuvent se faire représenter par un-e représentant-e- légitime.
- 9.2 L'Assemblée des membres définit les directives pour l'activité de l'association. L'Assemblée des membres est compétente de façon exclusive pour les affaires suivantes :
- acceptation du plan budgétaire de l'année fiscale suivante présenté par le Comité directeur; réception du rapport annuel du Comité directeur ; quitus du Comité directeur ;
 - décision sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association ;
 - décision sur le recours contre le refus d'une demande d'admission ;
 - décision sur la radiation d'un membre de la liste des membres ainsi que sur l'exclusion d'un membre de l'association ;
 - définition et modification du règlement des cotisations;
 - choix et rappel des membres du Comité directeur ;
 - choix et rappel des membres du jury ;
 - décision sur l'attribution et l'interdiction de faire usage du titre de „Ville des Alpes de l'Année“ à la demande du jury ;
 - réception du rapport final du jury sur la précédente „Ville des Alpes de l'Année“ ;
 - mise sur pied d'un secrétariat ;
 - définition et modification du règlement intérieur ou d'un contrat pour le secrétariat ;
 - décision sur un programme de travail préparé par les consultant-e-s des membres et présenté par le Comité directeur ;
 - nomination des deux vérificateurs des comptes ;

- décision sur des propositions que font les membres ayant le droit de vote.
- 9.3 Pour les affaires qui font partie du domaine de compétence du Comité directeur ou du jury, l'Assemblée des membres peut apporter des recommandations au Comité directeur ou au jury. Le Comité directeur ou le jury peut, de son côté, demander l'avis de l'Assemblée des membres pour les affaires relevant de son champ de compétence.
- 9.4 L'Assemblée ordinaire des membres a lieu au moins une fois par an. Le Comité directeur convoque celle-ci par écrit avec un préavis de 6 semaines et en indiquant l'ordre du jour. La période de préavis commence le lendemain de l'envoi des convocations.
- 9.5 Le Comité directeur peut, à tout moment, convoquer une Assemblée extraordinaire des membres. Celle-ci doit être convoquée lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque la convocation d'au moins 20% de tous les membres ayant droit de vote est demandée par le Comité directeur en indiquant le motif et l'objet par écrit. Les règles de l'Assemblée ordinaire des membres s'appliquent de la même façon à l'Assemblée extraordinaire des membres.
- 9.6 L'ordre du jour est fixé par le Président (homme ou femme). Les demandes des membres ayant droit de vote doivent être adressées par écrit au Comité directeur au moins quatre semaines avant l'Assemblée ordinaire des membres ou avant l'Assemblée extraordinaire des membres. Les demandes présentées dans le délai imparti par des membres ayant droit de vote doivent être mises à l'ordre du jour. Les demandes émanant du jury doivent être prises en considération dans l'ordre du jour. L'Assemblée des membres décide de l'examen ou non des demandes complémentaires à l'ordre du jour qui sont proposées lors de l'Assemblée des membres. Une majorité aux 2/3 des voix exprimées des membres présents ayant droit de vote est requise pour accepter la demande.
- 9.7 L'Assemblée des membres est publique dans la mesure où le bien public ou les intérêts légaux n'exigent pas le huis clos. Le Comité directeur décide du huis clos par le biais d'une majorité simple. L'Assemblée des membres est dirigée par le Président (homme ou femme). En cas d'empêchement du Président (homme ou femme), le Comité directeur élit parmi ses membres, par une majorité simple et au cas par cas, un responsable (homme ou femme) pour l'Assemblée des membres. Le déroulement de l'Assemblée des membres doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit. Cet écrit doit être signé par le responsable (homme ou femme) de l'assemblée et paraphé par un autre membre (homme ou femme) du Comité directeur ou par le ou la secrétaire. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin, c'est la voix du responsable (homme ou femme) de l'assemblée qui tranche. Le responsable (homme ou femme) du point de l'ordre du jour/l'assemblée détermine également la nature du scrutin.
- 9.8 L'Assemblée des membres est toujours apte à prendre une décision lorsqu'elle a été convoquée de façon conforme aux statuts. Cela doit être spécifié dans la convocation. L'Assemblée des membres prend généralement ses décisions avec une majorité simple des voix exprimées valables ; les abstentions ne sont donc

pas prises en considération. Dans les cas urgents, l'assemblée des membres peut prendre des décisions par concertation circulaire.

- 9.9 Les modifications envisagées des statuts doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée des membres de l'association. Les propositions relatives à la modification des statuts doivent être envoyées à tous les membres au moins six jours avant l'Assemblée des membres. Une majorité de 3/4 des voix exprimées valables des membres présents ayant droit de vote est requise pour modifier les statuts.

S'il est nécessaire de trouver un accord sur la dissolution de l'association, ceci doit également être notifié avec la convocation à l'Assemblée des membres. La décision relative à la dissolution de l'association nécessite la majorité de 3/4 des voix exprimées valables des membres présents ayant droit de vote.

§ 10 Comité directeur

- 10.1 Le Comité directeur se compose de trois à sept personnes. Deux personnes au plus par Etat alpin peut être représentée au sein du Comité directeur. Le Comité directeur se compose du Président (homme ou femme), de deux Vice-présidents (homme ou femme) et des membres. De façon alternative, le Comité directeur peut aussi être constitué de deux co-présidents, d'un ou deux Vice-présidents et des membres.
- 10.2 Le Comité directeur est élu par l'Assemblée des membres pour une durée de deux ans ; il reste cependant en charge jusqu'à la nouvelle élection du Comité directeur. Les membres du Comité directeur peuvent aussi être élus pour une période plus courte, si l'un des membres du Comité s'est retiré avant le terme de son mandat, tel que stipulé dans le § 10.3, et que le Comité directeur doit être réorganisé pour la poursuite du mandat de deux ans. Une réélection est possible. Les charges du Comité directeur sont des charges honorifiques.
- 10.3 Seuls des maires (hommes ou femmes) des membres ayant le droit de vote ou leurs représentants légitimes (hommes ou femmes) peuvent être élus au Comité directeur. Si le mandat du maire (homme ou femme) resp. la légitimation du représentant (homme ou femme) prend fin, le membre concerné du Comité directeur quitte alors automatiquement le Comité directeur. La nouvelle élection nécessaire aura lieu lors de l'Assemblée suivante des membres ; le Comité directeur reste en charge jusqu'à ce moment.
- 10.4 Le Comité directeur gère les affaires courantes de l'association. Le Comité directeur est compétent pour les affaires de l'association qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe de l'association. Le Comité directeur prend les décisions relatives aux affaires pressantes à la place de l'Assemblée des membres.
- 10.5 En application du paragraphe 26 du BGB (Code civil allemand), les représentants légaux (hommes ou femmes) de l'association sont le ou les

Président(s) (homme ou femme) et les deux Vice-présidents (homme ou femme). Chaque Président (homme ou femme) et les Vice-présidents (homme ou femme) peuvent seuls ester en justice au nom de l'association. Pour les affaires internes, le(s) Vice-président(s) (homme ou femme) n'exerce une fonction de présidence que si le/les Président(s) (homme ou femme) a un empêchement. Si deux Co-présidents sont élus, ils s'accordent entre eux concernant l'organisation de la représentation de l'association. En cas de doute ou de désaccord, la décision revient à l'Assemblée des membres.

10.6 Le Comité directeur est convoqué au besoin par le ou les Président(s) (homme ou femme) ou son/ses Vice-président(s) (homme ou femme) ou sur demande d'un membre du Comité directeur. Le préavis est au minimum de 21 jours. Les membres de l'association, les membres du jury, le responsable du secrétariat (homme ou femme) de l'association ou des experts externes peuvent y participer à titre de conseil. Le Comité directeur est apte à prendre une décision lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité directeur, dont au moins le Président ou le Vice-président (hommes ou femmes), est présent. En cas d'empêchement, pour les réunions un membre du Comité peut se faire représenter par une personne mandataire issue de la même ville. Les décisions du Comité directeur doivent être prises par écrit lors des réunions. La résolution du Comité directeur a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin, c'est la voix du responsable (homme ou femme) de la réunion du Comité directeur qui tranche. La réunion du Comité directeur est dirigée par le Président (homme ou femme) ou, en cas d'empêchement de celui-ci / celle-ci, par le représentant (homme ou femme). Le Comité directeur peut également prendre des décisions sans notification préalable dans l'ordre du jour. En cas de coprésidence, les présidents peuvent se concerter pour savoir qui présidera la réunion. En cas de présidence conjointe, les deux présidents se répartissent la direction de la réunion en fonction des points de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par concertation circulaire.

10.7 Les membres du Comité directeur sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée des membres. Le nombre des membres du comité directeur à élire est fixé préalablement, à la majorité simple, conformément au point 10.1. Chaque membre ayant le droit de vote peut ainsi donner autant de voix qu'il y a de sièges à attribuer. Chaque représentante ou représentant ne peut être mentionné qu'une fois par bulletin de vote.

Sont élus les représentantes et représentants qui obtiennent la majorité absolue. La majorité absolue est atteinte lorsque le nombre de voix obtenues par une représentante ou un représentant correspond à plus de la moitié des bulletins de vote rendus.

Lorsque plus d'une représentante ou d'un représentant du même pays atteint la majorité absolue, est élu-e celui ou celle qui a reçu le plus de voix et les représentantes ou représentants ayant obtenu moins de voix se retirent de l'élection. Lorsque plusieurs représentantes ou représentants ont obtenu le même nombre de voix, un deuxième tour a lieu pour les départager. S'ils obtiennent à nouveau le même nombre de voix, on effectue un tirage au sort.

Lorsque tous les sièges ne peuvent être occupés au premier tour, un deuxième tour est organisé par analogie sur le même principe. Ne peuvent y participer que

les représentant-e-s des pays qui n'ont eu aucun représentant-e élu-e au Comité directeur au cours du premier tour. Lorsque tous les sièges ne sont toujours pas attribués au second tour, c'est la majorité simple des voix données qui décide au troisième tour.

Une fois le comité directeur au complet, le 1er président / la 1ère présidente puis le 2ème président / la 2ème présidente sont nommés parmi les membres du Comité directeur élus en suivant les mêmes règles par analogie.

S'il y a au maximum autant de représentant-e-s disponibles que de sièges à attribuer pour l'élection du Comité directeur et/ou des présidents, l'élection peut se faire par acclamation, pour autant qu'aucun membre ayant le droit de vote ne demande un vote par bulletins secrets.

§ 11 Jury

- 11.1 L'association est assistée par un jury, composé d'au moins trois représentant-e-s de différentes organisations compétentes et actives dans l'ensemble des Alpes. Le jury est nommé par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans ; il reste toutefois en fonction jusqu'à la nouvelle élection du jury. Une réélection est possible. Le jury nomme dans ses rangs le président (homme ou femme) du jury.
- 11.2 Sur la base des documents de candidature qu'il aura exigés, le jury propose à l'assemblée des membres la prochaine „Ville des Alpes de l'Année“ parmi les villes candidates. Cette proposition est présentée à l'assemblée des membres. En outre, le jury examine le programme pour l'année présenté par la „Ville des Alpes de l'Année“ qui a été choisie et il rédige un rapport à ce sujet. Sur la base de ce rapport, le Comité directeur peut demander des modifications de contenu ou proposer des changements. Il examine également les rapports intermédiaires et les rapports finaux sur les activités de la „Ville des Alpes de l'Année“. Sur la base de ces examens, le jury peut proposer à l'assemblée des membres d'interdire à la „Ville des Alpes de l'Année“ de faire usage de son titre.
- 11.3 Le jury a également pour tâche de conseiller l'Assemblée des membres et le Comité directeur pour toutes les questions spécialisées. Il a le droit de déposer des demandes auprès de l'Assemblée des membres.
- 11.4 Les fonctions du jury sont honorifiques. Les membres du jury ne peuvent recevoir d'honoraires. Des dédommagements pour des frais de déplacement, de poste et de téléphone ainsi que pour l'hébergement peuvent être réclamés contre facture, pour autant qu'ils restent dans les limites raisonnables et qu'ils concernent des dépenses faites dans le cadre de la fonction de membre du jury.

§ 12 Secrétariat

- 12.1 Selon les besoins, l'association emploie un secrétariat.
- 12.2 La nomination du secrétaire (homme ou femme) ou de l'institut/organisme qui prend en charge les tâches du secrétariat est décidée par l'Assemblée des membres sur demande et proposition du Comité directeur.

- 12.3 Le rôle du secrétariat est l'assistance des membres de l'association lors de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de l'association. Le secrétariat vient notamment en aide au Comité directeur pour expédier les affaires courantes.

Les modalités de détail sont réglées par le règlement intérieur décidé par l'Assemblée des membres resp. par un contrat avec le/la secrétaire ou l'institution/organisation mandatée

§ 13 Méthode de budget, caisse et comptabilité ; vérification des comptes

- 13.1 La gestion du budget, la caisse et la comptabilité sont assumées par le secrétariat sous la responsabilité du Comité directeur. Ces opérations sont réalisées d'après les indications d'un plan budgétaire qui doit être proposé par le Comité directeur à l'assemblée des membres chaque année avant le début de l'année fiscale et accepté par l'Assemblée des membres.
- 13.2 Le contrôle des comptes est effectué par deux vérificateurs des comptes qui en sont chargés par l'Assemblée des membres et qui ne doivent pas être membres du Comité directeur.

Le champ d'application de la comptabilité est fondé sur les dispositions du droit commercial et fiscal. Pour autant qu'aucune obligation comptable ne résulte du droit commercial et fiscal, l'association fournit une vue d'ensemble du patrimoine et un compte de recettes et de dépenses.

§ 14 Année fiscale

L'année fiscale correspond à l'année civile.

§ 15 Dissolution de l'association / cessation de l'objet de l'association

- 15.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine qui doit recevoir les biens de l'association ou si ceux-ci doivent être distribués aux membres réguliers de l'association.
- 15.2. En cas de dissolution de l'association, les membres du Comité directeur en fonction à ce moment-là en seront les liquidateurs. Le § 10.5 des présents statuts est à appliquer.
- 15.3. Les présentes dispositions s'appliquent de la même façon si l'association est dissoute pour toute autre raison ou si elle perd son caractère légal.

Les présents statuts ont été élaborés lors de l'assemblée constitutive du 24.11.2006 à Chambéry (F). Contient les modifications de l'assemblée générale du 11/01/2008, du 18/10/2019, du 11.12.2020, du 01.07.2021, du 18.03.2022 et du 17.3.2023.